

ARRÊTÉ 1 -2026

PERMANENT portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomérations et sur les routes départementales en agglomération à SAINT-LAGER-BRESSAC

Le Maire de la Commune de SAINT-LAGER-BRESSAC

Vu la loi N°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Rural notamment les articles L161.5 et D161.10,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 à R411.28, R412.29 à R412.33, R413.1, R414.14, R417.6,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R113.1,

Vu le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvé et arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiés par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002,

Considérant que certains chantiers ne sont programmables par les services de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public, il importe de prendre des mesures de circulation pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques.

Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier 2026 au 31 janvier 2027.

ARRETE

Article 1 : Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors des travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR11,
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h,
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h,
- Le dépassement pourra être interdit,
- Le stationnement pourra être interdit.

Elle sera mise en place par les services publics, les concessionnaires ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte des services publics ou des concessionnaires, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrages.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 2 : En cas de travaux de réfection de voirie, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant. Selon ce schéma : la tranchée sera recouverte de gravier de type 0.30 damé puis d'une couche d'enrobée.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire de SAINT-LAGER-BRESSAC,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pouzin,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

L'entreprise EIFFAGE ENERGIES SYSTEMES,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à SAINT-LAGER-BRESSAC,
Le mardi 16 décembre 2025,

Q/O Monsieur le Maire, Alain BERNARD

